

371

0440.073.765

2001 0897

AMZALLAG EMILE IMMOBILIER

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €
Siège social : 53 rue d'Antibes 06400 CANNES
RCS CANNES

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Cannes, le

21 JAN 2002

EXTRAITS DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE
GENERALE MIXTE DU 27 DECEMBRE 2001

II - DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, convoquée à l'effet de statuer sur un contrat d'apport sous condition suspensive ainsi que ses annexes, signé le 26 novembre 2001, avec Monsieur Emile AMZALLAG, né le 30 Janvier 1933 à CASABLANCA (MAROC), demeurant 332 Chemin du clos d'Embertrand, 06250 MOUGINS, marié avec Madame Brigitte BENOIT sous le régime de la séparation des biens (contrat reçu par Maître CLARIS, Notaire à PARIS le 13 mars 1990), de nationalité française, aux termes duquel Monsieur Emile AMZALLAG ferait l'apport de son entreprise individuelle, à la Société AMZALLAG EMILE IMMOBILIER, avec effet rétroactif au 5 décembre 2001, reconnaît avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport,
- du rapport de la Gérance,
- du rapport de Monsieur Stéphane COHEN, commissaire aux apports, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de CANNES.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale déclare approuver, dans toutes ses dispositions, ledit contrat, ainsi que ses annexes,

Elle rappelle en tant que de besoin les principales dispositions du contrat d'apport ainsi que le régime fiscal applicable aux apports, savoir :

3.1. DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'APPORT

MENTION PAR DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE CANNES EST LE 27 DEC. 2001

F° 01 V. X 25.9. Case 10.....

4x6x20 { DE DÉT. DE QUATRE cent quatre
REÇU { V. ing. fr.
DES DEN. De l'e. cinq cent fr.

Le Receveur Principal:

Monsieur Emile AMZALLAG fait apport, à effet du 5 décembre 2001, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, à la S.A.R.L " AMZALLAG EMILE IMMOBILIER ", ce qui est accepté par Madame Brigitte AMZALLAG, es qualités de représentant de la société AMZALLAG EMILE IMMOBILIER, de l'ensemble des éléments d'actif de son entreprise individuelle ci-après, existant au 5 décembre 2001, dont la désignation suit :

Un fonds de commerce de marchand de biens, exploité à CANNES (06400), 53 rue d'Antibes, à ce titre immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CANNES sous le numéro 338 317 753, comprenant :

1. Les immobilisations incorporelles, c'est à dire :

les concessions et brevets d'une valeur forfaitaire et définitive de. 2.840 F

2. Les installations, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, décrits et estimés, article par article, en un état ci-annexé (ANNEXE 2), d'une valeur totale de 1.124.645 F

3. les terrains et constructions servant à son exploitation, décrits et estimés, en un état ci-annexé (ANNEXE 3), d'une valeur totale de 7.600.000 F

4. Les marchandises en stock, décrites et estimées, article par article, en un état ci-joint (ANNEXE 4), d'une valeur totale de 9.004.667 F

5. Les immobilisations financières pour 162.001 F

6. Des créances pour 6.839.553 F

7. Des valeurs mobilières de placement pour 1.675.430 F

8. Des disponibilités pour 14.249 F

9. Des charges constatées d'avance pour 918 F

SOIT UN TOTAL D'APPORT EVALUE A

=====

26.424.303 F

Le présent apport est fait à charge pour la SOCIETE BENEFICIAIRE de payer en l'acquit de l'APPORTEUR son passif commercial existant au 5 décembre 2001 et comprenant, à titre indicatif :



1. Des emprunts et dettes auprès des établissements de crédit pour	107.995 F
2. Des emprunts et dettes financières divers pour	535.988 F
3. Des dettes fournisseurs pour	97.051 F
4. Des dettes fiscales et sociales pour	94.101 F
5. Des autres dettes pour	3.200.000 F
	=====
SOIT UN TOTAL DE	4.035.135 F

Récapitulatif :

Les apports sus-désignés faits par
l'APPORTEUR à la SOCIETE BENEFICIAIRE
s'élevant à **26.424.303 F**

Et le passif grevant lesdits
apports s'élevant à **4.035.135 F**

Il en résulte que la valeur nette des
apports s'élève à la somme de **22.389.168 F**
soit **3.413.206,66 Euros**
Arrondie à **3.413.200 Euros F**

3.2. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La SOCIETE BENEFICIAIRE déclare prendre à sa charge les dettes de l'APPORTEUR relatives à l'exploitation de l'entreprise individuelle, objet des présentes, le tout comme il est indiqué ci-dessus.

L'APPORTEUR déclare expressément se désister du privilège de vendeur et de l'action résolutoire pouvant lui profiter à raison de la charge ci-dessus imposée à la SOCIETE BENEFICIAIRE. En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

3.3. PROPRIETE ET JOUISSANCE

La SOCIETE BENEFICIAIRE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre d'apport à compter du jour de la réalisation définitive de ce dernier.

Toutefois, de convention expresse, toutes les opérations faites depuis le 5 décembre 2001 par L'APPORTEUR seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la SOCIETE BENEFICIAIRE.

3.4. REMUNERATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent représentent une valeur nette de 3.413.206,66 euros arrondie à 3.413.200 euros.

En conséquence, lesdits apports sont rémunérés par l'attribution à l'APPORTEUR de 341.320 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la SOCIETE BENEFICIAIRE, numérotés de 801 à 342.120.

Ces parts porteront jouissance à compter du 5 décembre 2001.

3.8.3. DECLARATIONS FISCALES

1. La société s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire, rappelant le présent engagement, sera déposée au service des impôts dont relève la société.

2. L'apport portant sur une entreprise individuelle exerçant une activité professionnelle et donc, entre autres, sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice de cette profession, la SOCIETE BENEFICIAIRE et l'APPORTEUR optent conjointement, pour l'application des dispositions de l'article 151 octies du Code Générale des Impôts et s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à respecter les règles prévues audit article.
3. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 809-1 Bis et de l'article 1 du décret n° 98-400 du 22 mai 1998, et à l'effet de bénéficier du droit fixe sur la partie de l'apport à titre onéreux, l'APPORTEUR s'engage à conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant cinq ans.

Ce dernier déclare, à toutes fins utiles, que le passif grevant l'apport est imputé par ordre de priorité sur l'actif circulant de l'entreprise individuelle, puis sur les immobilisations financières, et enfin sur les immobilisations corporelles tels que ce passif et ces postes d'actif s'établiront au bilan qui sera arrêté à la date du 31 décembre 2002.

Le présent apport d'entreprise individuelle est ventilé comme suit :



- Apport à titre pur et simple : 26.424.303 F
- Apport à titre onéreux
à titre indicatif, celui s'établit à 4.035.135 F
sur la base de la situation arrêtée au 5 décembre 2001

4. Dans l'hypothèse où l'un des biens apporté à la société BENEFCIAIRE, a été acquis par l'APPORTEUR avec un engagement notamment de revendre dans le délai de 4 ans (terrains à bâtir) ou de 5 ans (immeuble construit), l'engagement initialement souscrit par l'APPORTEUR, est repris par la société BENEFCIAIRE.

L'assemblée générale approuve expressément l'évaluation de l'apport ainsi consenti à la société et sa rémunération.

L'assemblée prend ainsi acte de la réalisation des conditions suspensives stipulées dans ladite convention.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, d'augmenter son capital social de 3.413.200 euros pour le porter de 8.000 à 3.421.200 euros, au moyen de la création de 341.320 parts nouvelles de 10 euros chacune, attribuées en totalité à Monsieur Emile AMZALLAG. Ces parts nouvelles seront créées jouissance du 5 décembre 2001, date d'ouverture de l'exercice social, et seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier les articles 6, 7 et 8 des statuts, lesquels auront désormais la rédaction suivante :

ARTICLE 6 - Apports.

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :



Par convention en date du 26 Novembre 2001, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 27 Décembre 2001, il a été fait apport par Monsieur Emile AMZALLAG, né le 30 Janvier 1933 à CASABLANCA (MAROC), demeurant 332 Chemin du clos d'Embertrand, 06250 MOUGINS, marié avec Madame Brigitte BENOIT sous le régime de la séparation des biens (contrat reçu par Maître CLARIS, Notaire à PARIS le 13 mars 1990), de nationalité française, de son entreprise individuelle, pour une valeur nette de 3.413.200 euros, lequel a été rémunéré par la création de 341.320 parts de 10 euros chacune attribuées à Monsieur Emile AMZALLAG, au titre d'une augmentation de capital de 3.413.200 euros.

ARTICLE 7 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de 3.421.200 (trois millions quatre cent vingt et un mille deux cents) euros.

Il est divisé en 342.120 (trois cent quarante deux mille cent vingt) parts sociales de 10 (dix) euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- | | |
|--|---------------|
| - Monsieur Emile AMZALLAG, à concurrence de | 342.119 parts |
| - numérotées de 1 à 799 et 801 à 342.120, ci | |
| - Madame Brigitte AMZALLAG, à concurrence de |1 part |
| - numérotées 800, ci | |

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit342.120 parts

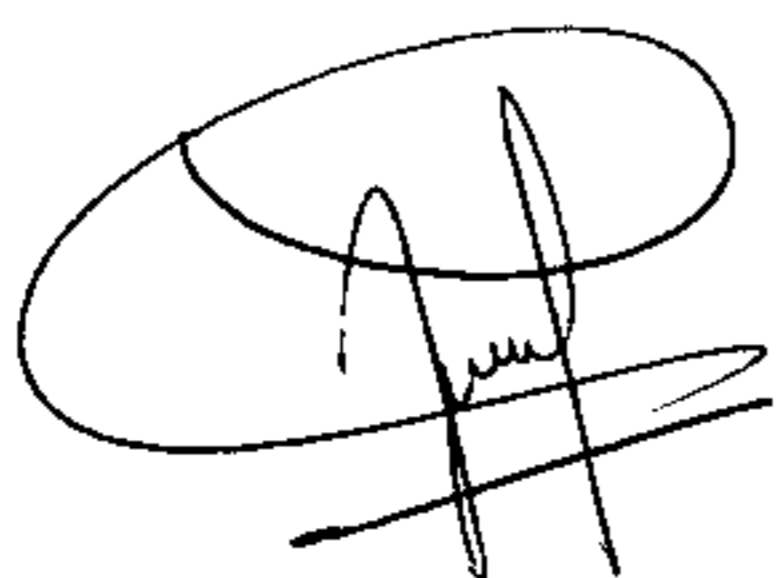
Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

SEPTIEME RESOLUTION

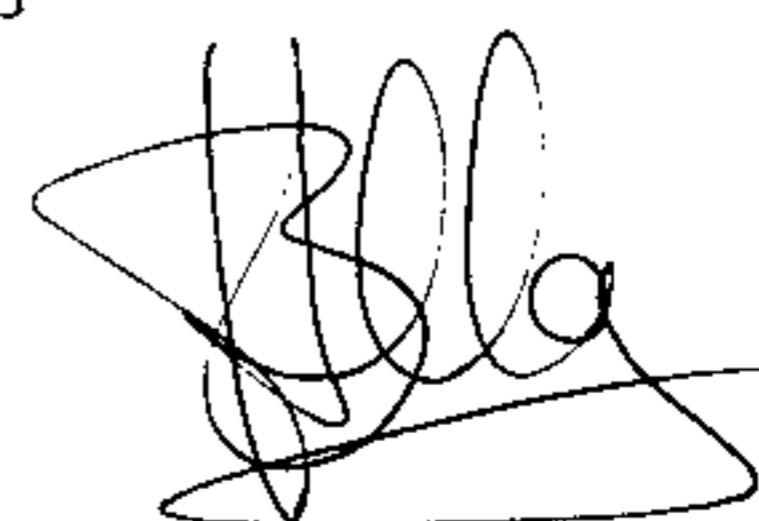
L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

Monsieur Emile AMZALLAG



Société AMZALLAG EMILE IMMOBILIER
Madame Brigitte AMZALLAG



CONTRAT D'APPORT D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE

1 - IDENTIFICATION DES PARTIES

1. Monsieur **Emile AMZALLAG**

Demeurant 332 Chemin du clos d'Embertrand, 06250 MOUGINS

Né le 30 Janvier 1933 à CASABLANCA (MAROC)

Marié avec Madame Brigitte BENOIT sous le régime de la séparation des biens
(contrat reçu par Maître CLARIS, Notaire à PARIS le 13 mars 1990).

De nationalité française

Inscrit au R.C.S. de CANNES sous le numéro A 338 317 753

Et ayant établi le siège social de son activité au 53 rue d'Antibes

06 400 CANNES

Ci-après dénommé en tant que de besoin : "L'APPORTEUR"

IMMATRICULATION

D'UNE PART

ET

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE CANNES EST LE <u>27 DEC. 2001</u>	
F° <u>01</u>	Vol. <u>54</u> Case <u>09</u>
REÇU	DE LA SOMME DE <u>Mill. quatre vingt</u>
	DES D'ENREG. <u>Comp. cent. francs</u>
Le Receveur Principal : <u>[Signature]</u>	

2. La société « **AMZALLAG EMILE IMMOBILIER** »

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €

Dont le siège social est situé : 53 rue d'Antibes 06400 CANNES

En cours d'immatriculation au RCS CANNES

Représentée par sa gérante Madame Brigitte AMZALLAG

Ci-après dénommée en tant que de besoin : "LA SOCIETE BENEFICIAIRE"

D'AUTRE PART

[Signature] [Signature]

2 - EXPOSE PREALABLE

Monsieur Emile AMZALLAG exerce, dans le cadre d'une entreprise individuelle, depuis le 23 juin 1986, une activité de marchand de biens, à ce titre immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CANNES sous le numéro 338 317 753.

Celui-ci a décidé d'apporter l'intégralité de son entreprise individuelle à une Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 euros, dénommée " AMZALLAG EMILE IMMOBILIER " au sein de laquelle Monsieur et Madame AMZALLAG détiennent respectivement 99,875 % et 0,125 % du capital.

Pour établir les conditions de cette opération d'apport, il a été décidé d'utiliser une situation comptable arrêtée au 5 décembre 2001, date d'effet rétroactif de l'apport, laquelle est annexée au présent acte (annexe 1).

Les éléments d'actifs et de passif, qui sont apportés à la SOCIETE BENEFICIAIRE ou pris en charge par elle au titre de l'apport et, d'autre part, la rémunération de l'apport consenti par l'APPORTEUR ont été déterminés sur la base de cette situation au 5 décembre 2001.

Par contrat d'apport sous conditions suspensives en date du 26 novembre 2001, les parties aux présentes ont décidé les principes et conditions de l'apport de l'entreprise individuelle de l'Apporteur, sous la condition suspensive de l'approbation de ce contrat par les associés de la SOCIETE BENEFICIAIRE, sur le vu du rapport du commissaire aux apports ci-dessous désigné.

Monsieur Stéphane COHEN, désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Cannes en qualité de Commissaire aux Apports, a établi un rapport à la date du 10 décembre 2001. Ce rapport a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Cannes, dans les délais impartis par le Code de Commerce.

Les associés de la SOCIETE BENEFICIAIRE, sur la base du rapport de Monsieur Stéphane COHEN, ont approuvé le contrat d'apport en date du 26 novembre 2001, par Assemblée Générale en date du 27 décembre 2001.

En conséquence, les parties constatent que les conditions suspensives prévues au contrat du 26 novembre 2001, sont réalisées et conviennent de conclure le contrat d'apport définitif dans les termes et conditions ci-après énoncés :



3 - CONTRAT D'APPORT

3.1. DESCRIPTION ET EVALUATION DE L'APPORT

Monsieur Emile AMZALLAG fait apport, à effet du 5 décembre 2001, sous les conditions ordinaires de fait et de droit, à la S.A.R.L " AMZALLAG EMILE IMMOBILIER ", ce qui est accepté par Madame Brigitte AMZALLAG, es qualités de représentant de la société AMZALLAG EMILE IMMOBILIER, de l'ensemble des éléments d'actif de son entreprise individuelle ci-après, existant au 5 décembre 2001, dont la désignation suit :

Un fonds de commerce de marchand de biens, exploité à CANNES (06400), 53 rue d'Antibes, à ce titre immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CANNES sous le numéro 338 317 753, comprenant :

1. Les immobilisations incorporelles, c'est à dire :

les concessions et brevets d'une valeur forfaitaire et définitive de. 2.840 F

2. Les installations, le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation, décrits et estimés, article par article, en un état ci-annexé (ANNEXE 2), d'une valeur totale de 1.124.645 F

3. les terrains et constructions servant à son exploitation, décrits et estimés, en un état ci-annexé (ANNEXE 3), d'une valeur totale de 7.600.000 F

4. Les marchandises en stock, décrites et estimées, article par article, en un état ci-joint (ANNEXE 4), d'une valeur totale de 9.004.667 F

5. Les immobilisations financières pour 162.001 F

6. Des créances pour 6.839.553 F

7. Des valeurs mobilières de placement pour 1.675.430 F

8. Des disponibilités pour 14.249 F

9. Des charges constatées d'avance pour 918 F

SOIT UN TOTAL D'APPORT EVALUE A

=====

26.424.303 F

Le présent apport est fait à charge pour la SOCIETE BENEFICIAIRE de payer en l'acquit de l'APPORTEUR son passif commercial existant au 5 décembre 2001 et comprenant, à titre indicatif :

1. Des emprunts et dettes auprès des établissements de crédit pour	107.995 F
2. Des emprunts et dettes financières divers pour	535.988 F
3. Des dettes fournisseurs pour	97.051 F
4. Des dettes fiscales et sociales pour	94.101 F
5. Des autres dettes pour	3.200.000 F
	=====
SOIT UN TOTAL DE	4.035.135 F

Récapitulatif :

Les apports sus-désignés faits par
l'APPORTEUR à la SOCIÉTÉ BENEFICIAIRE
s'élevant à 26.424.303 F

Et le passif grevant lesdits
apports s'élevant à 4.035.135 F

Il en résulte que la valeur nette des
apports s'élève à la somme de 22.389.168 F
soit 3.413.206,66 Euros
Arrondie à 3.413.200 Euros F

3.2. MODALITES DE PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La SOCIÉTÉ BENEFICIAIRE déclare prendre à sa charge les dettes de l'APPORTEUR relatives à l'exploitation de l'entreprise individuelle, objet des présentes, le tout comme il est indiqué ci-dessus.

L'APPORTEUR déclare expressément se désister du privilège de vendeur et de l'action résolutoire pouvant lui profiter à raison de la charge ci-dessus imposée à la SOCIÉTÉ BENEFICIAIRE. En conséquence, il ne sera pris aucune inscription de privilège de vendeur.

3.3. PROPRIETE ET JOUISSANCE

La SOCIÉTÉ BENEFICIAIRE sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre d'apport à compter du jour de la réalisation définitive de ce dernier.

Toutefois, de convention expresse, toutes les opérations faites depuis le 5 décembre 2001 par L'APPORTEUR seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la SOCIETE BENEFICIAIRE.

3.4. REMUNERATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent représentent une valeur nette de 3.413.206,66 euros arrondie à 3.413.200 euros.

En conséquence, lesdits apports sont rémunérés par l'attribution à l'APPORTEUR de 341.320 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la SOCIETE BENEFICIAIRE, numérotés de 801 à 342.120.

Ces parts porteront jouissance à compter du 5 décembre 2001.

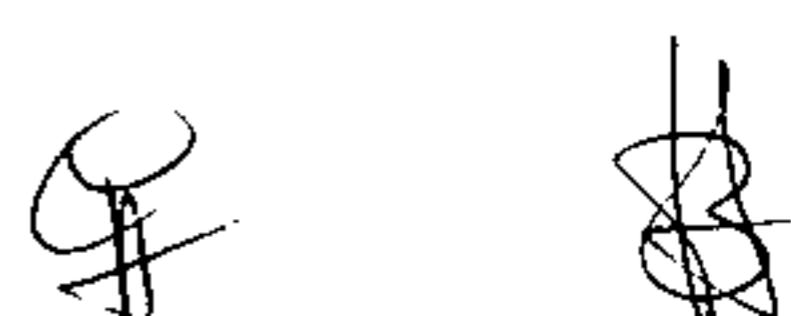
3.5. ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE

Monsieur Emile AMZALLAG est propriétaire du fonds de commerce apporté pour l'avoir créé 23 juin 1986.

3.6. CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

Ledit apport est en outre consenti et accepté aux charges et conditions suivantes, auxquelles s'oblige la SOCIETE BENEFICIAIRE : :

- prendre les actifs apportés, dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer de recours contre l'APPORTEUR pour quelque cause que ce soit ;
- supporter et acquitter à compter de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que tous droits et charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, auxquels l'exploitation de l'entreprise individuelle apportée peut ou pourra donner lieu ;
- exécuter à partir du même jour tous marchés, traités ou conventions relatifs à l'exploitation de l'entreprise individuelle apportée dans les droits et obligations de laquelle elle sera subrogée purement et simplement ;
- satisfaire à toutes les charges de ville et de police, à toutes les prescriptions administratives auxquelles ladite exploitation pourra être assujettie, de manière à ce que l'APPORTEUR ne soit jamais inquiété ou recherché à ce sujet ;
- de continuer les polices d'assurance en cours concernant les marchandises, risques locatifs et de voisinage, contre l'incendie, l'explosion, la responsabilité professionnelle, et tous autres risques relatifs au fonds apporté et à son exploitation, à moins qu'il ne préfère se réserver la faculté d'opter pour la résiliation desdites polices (article 19 de la loi du 13 Juillet 1930) et de souscrire, dans ce cas, de nouvelles polices auprès d'une compagnie d'assurance solvable ;



- de continuer tous les contrats et abonnements contractés par l'APPORTEUR avec les Services de l'Electricité, du Gaz, des Eaux, du Téléphone et d'en acquitter les primes, cotisations ou redevances à compter du jour de l'entrée en jouissance ;
- d'exécuter aux lieu et place de l'APPORTEUR, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges et conditions des locaux, d'en acquitter les loyers aux échéances stipulées de sorte que l'APPORTEUR ne soit jamais inquiété à ce sujet ;
- s'il y a lieu, prendre à sa charge les contrats de travail, verbaux ou écrits concernant le personnel affecté à l'exploitation de l'entreprise individuelle apportée, conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail, dont l'état avec l'ancienneté a été communiqué ;
- la SOCIETE BENEFICIAIRE encaissera, à compter de l'entrée en jouissance, à son seul profit, les créances alors dues ;

3.7. FORMALITES - PUBLICITE

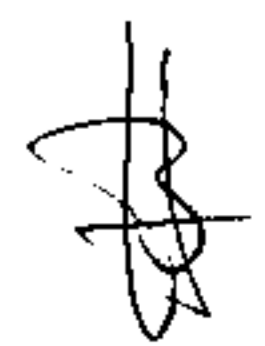
La SOCIETE BENEFICIAIRE remplira, dans les délais légaux, les formalités de publicité prescrites par la loi en ce qui concerne l'apport du fonds de commerce. Si, lors ou par suite de l'accomplissement de ces formalités, il est révélé des inscriptions ou si des créanciers non inscrits déclarent régulièrement leurs créances, l'APPORTEUR devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créances déclarées, dans les dix jours de la notification qui lui en sera faite

3.8. DECLARATIONS

3.8.1. DECLARATIONS GENERALES

L'APPORTEUR déclare :

- qu'il est propriétaire de l'entreprise individuelle apportée, comme il en a justifié à la SOCIETE BENEFICIAIRE ;
- qu'il n'est pas en état de cessation des paiements, n'a jamais été déclaré en état de liquidation des biens, ou admis en règlement judiciaire sur le bénéfice d'un concordat, et ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- que le fonds apporté n'est grevé d'aucun privilège ou nantissement, ainsi qu'il résulte du certificat délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de CANNES le 19 novembre 2001 ;
- que les Chiffre d'affaires et résultats des trois derniers exercices et de la période du 1^{er} janvier au 5 décembre 2001 au ont été les suivants :

EXERCICE	CHIFFRE D'AFFAIRES (HT)	BENEFICES (HT)
01/01/1998 au 31/12/1998	0 F	1.060.202 F
01/01/1999 au 31/12/1999	17.400.000 F	2.227.861 F
01/01/2000 au 31/12/2000	618.000 F	(522.054) F
01/01/2001 au 5/12/2001	6.314.517 F	91.527 F (estimation)

- que les livres de comptabilité de l'APPORTEUR, qui se rapportent aux années et périodes sus-énoncées, ont été visés par les parties et ont fait l'objet d'un inventaire dont un exemplaire a été remis à chacune d'elle ; qu'en outre, ils seront tenus à la disposition de la SOCIETE BENEFICIAIRE pendant un délais de trois ans à compter de la date d'entrée en jouissance.

3.8.2. DECLARATIONS SUR LES LOCAUX APPORTES

Monsieur Emile AMZALLAG exerce son activité dans des locaux sis 53 rue d'Antibes 06 400 CANNES aux terme d'un contrat de bail en date du 30 novembre 2001, qui lui a été consentie par la société CANNES ANTIBES, société civile au capital de 300.000 francs dont le siège social est situé 53 rue d'Antibes 06 400 CANNES, conclu pour une durée de 9 ans à compter du 27 juillet 2001, expirant le 27 juillet 2010 et dont le loyer principal annuel (hors taxes, notamment hors TVA) de 49.394 euros.

3.8.3. DECLARATIONS FISCALES

1. La société s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement compris dans l'apport et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code général des impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire, rappelant le présent engagement, sera déposée au service des impôts dont relève la société.

2. L'apport portant sur une entreprise individuelle exerçant une activité professionnelle et donc, entre autres, sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice de cette profession, la SOCIETE BENEFICIAIRE et l'APPORTEUR optent conjointement, pour l'application des dispositions de l'article 151 octies du Code Générale des Impôts et s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à respecter les règles prévues audit article.




3. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 809-1 Bis et de l'article 1 du décret n° 98-400 du 22 mai 1998, et à l'effet de bénéficiaire du droit fixe sur la partie de l'apport à titre onéreux, l'APPORTEUR s'engage à conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant cinq ans.

Ce dernier déclare, à toutes fins utiles, que le passif grevant l'apport est imputé par ordre de priorité sur l'actif circulant de l'entreprise individuelle, puis sur les immobilisations financières, et enfin sur les immobilisations corporelles tels que ce passif et ces postes d'actif s'établiront au bilan qui sera arrêté à la date du 31 décembre 2002.

Le présent apport d'entreprise individuelle est ventilé comme suit :

- Apport à titre pur et simple :	26.424.303 F
- Apport à titre onéreux à titre indicatif, celui s'établit à sur la base de la situation arrêtée au 5 décembre 2001	4.035.135 F

4. Dans l'hypothèse où l'un des biens apporté à la société BENEFICIAIRE, a été acquis par l'APPORTEUR avec un engagement notamment de revendre dans le délai de 4 ans (terrains à bâtir) ou de 5 ans (immeuble construit), l'engagement initialement souscrit par l'APPORTEUR, est repris par la société BENEFICIAIRE.

4 . FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la SOCIETE BENEFICIAIRE des apports, ainsi que cette dernière s'y oblige.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au siège de la SOCIETE BENEFICIAIRE.

Les oppositions prévues par les articles L. 141-12 à L. 141-17 du Code de commerce seront reçues par la SOCIETE BENEFICIAIRE chez qui domicile est élu à cet effet.

5 . AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport de l'entreprise individuelle objet des présentes et du passif pris en charge.



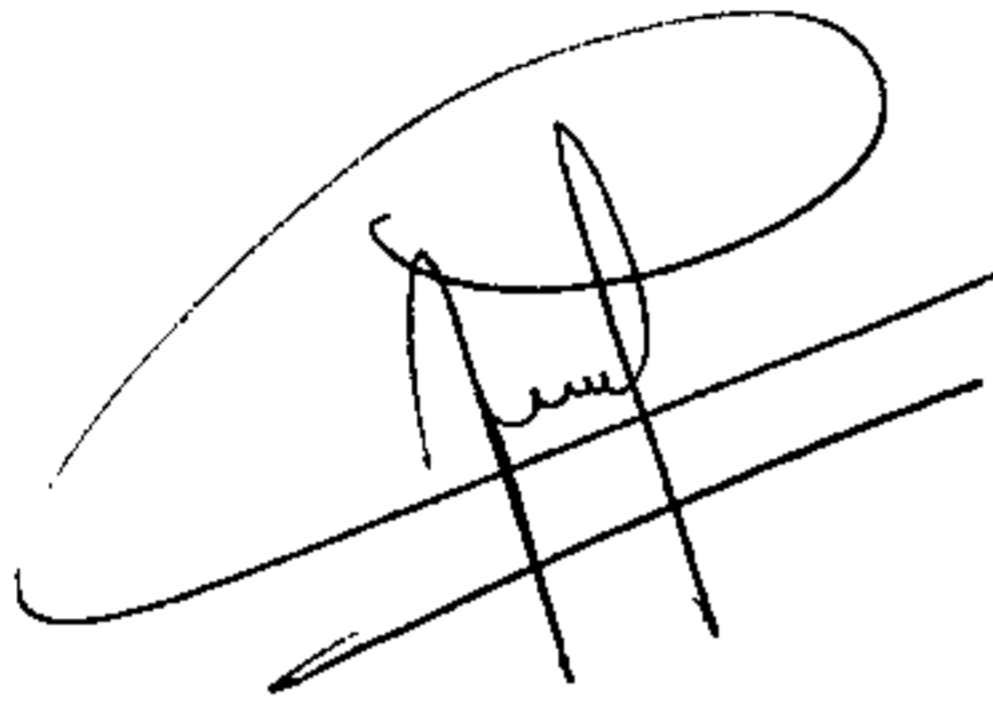
FAIT A CANNES

Le 27 décembre 2001

EN AUTANT D'EXEMPLAIRES ORIGINAUX QUE REQUIS PAR LA LOI

L'APPORTEUR

Monsieur Emile AMZALLAG

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop at the top, followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Société AMZALLAG EMILE IMMOBILIER

Madame Brigitte AMZALLAG

A handwritten signature in black ink, featuring a large, complex loop at the top, followed by several smaller loops and a horizontal stroke at the bottom.

AMZALLAG EMILE IMMOBILIER SARL

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 Euros

Siège Social : 53 rue d'Antibes

06400 CANNES

R.C.S. CANNES B 440 073 765

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPRECIATION
DE LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES PAR MR AMZALLAG EMILE
AU PROFIT DE LA SOCIETE AMZALLAG EMILE IMMOBILIER
DANS LE CADRE D'UN APPORT D'ENTREPRISE INDIVIDUELLE**

Stéphane COHEN

Commissaire aux apports
Membre de la Compagnie de PARIS
115, avenue Henri Martin
75116 PARIS

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'APPRECIATION
DE LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES PAR MR AMZALLAG EMILE
AU PROFIT DE LA SOCIETE AMZALLAG EMILE IMMOBILIER
DANS LE CADRE D'UN APPORT D'ENTREPRISE INDIVIDUELLE**

Mesdames et Messieurs les Associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Cannes, en date du 20 novembre 2001, concernant l'apport par Monsieur Emile AMZALLAG de son activité Marchand de biens, exercée dans le cadre d'une Entreprise individuelle, à la société AMZALLAG EMILE IMMOBILIER SARL, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L 223-33 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de contrat d'apport signé par les parties concernées en date du 26 novembre 2001. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, J'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société AMZALLAG EMILE IMMOBILIER SARL.

Le présent rapport comportera les points suivants :

I - Présentation de l'opération

II - Désignation des apports

III - Propriété, jouissance, charges et conditions des apports

IV - Evaluation des apports

V - Rémunération des apports

VI – Diligences et appréciation de la valeur des apports

VII - Conclusion

I – Présentation de l'opération

1.1 – Sociétés concernées

1.1.1. Monsieur Emile AMZALLAG (Apporteur)

Monsieur Emile AMZALLAG exerce dans, dans le cadre d'une entreprise individuelle, depuis le 23 juin 1986, une activité de marchand de biens.

Son siège social est 53 rue d'Antibes – 06400 CANNES. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Cannes sous le numéro A 338 317 753.

1.1.2. AMZALLAG EMILE IMMOBILIER SARL (Bénéficiaire des apports)

La Société AMZALLAG EMILE IMMOBILIER SARL est une société à responsabilité limitée au capital de 8.000 Euros, divisé en 800 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune.

Son siège social est 53, rue d'Antibes – 06400 CANNES. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CANNES sous le numéro B 440 073 765.

Elle a pour principal objet social :

- l'acquisition de biens immobiliers ou de droits sociaux de sociétés dont l'actif est principalement composé de biens immobiliers, en vue de leur revente, en l'état ou après transformation, de leur gestion et de leur administration,
- l'acquisition, l'exploitation, la gestion, l'administration sous toutes ses formes de bateaux de tourisme,
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

1.3. L'opération d'apport

Monsieur Emile AMZALLAG a décidé d'apporter l'intégralité de son entreprise individuelle à la société AMZALLAG EMILE IMMOBILIER SARL au sein de laquelle Monsieur et Madame AMZALLAG détiennent respectivement 90 % et 10 % du capital.

1.4. Base de l'opération d'apport

Pour établir les conditions de l'apport partiel d'actif, il a été décidé de retenir les comptes de la l'entreprise individuelle arrêtés au 5 décembre 2001, situation établie selon les mêmes méthodes et la même présentation que le dernier bilan annuel.

1.5. Régime fiscal de l'apport

L'apport portant sur une entreprise individuelle exerçant une activité professionnelle et donc, entre autres, sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice de cette profession, la SOCIETE BENEFICIAIRE et l'APPORTEUR optent conjointement, pour l'application des dispositions de l'article 151 octies du Code Générale des Impôts et s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à respecter les règles prévues audit article

II – Description des apports

Aux termes du projet de contrat d'apport signé le 26 novembre 2001 par les parties en présence, l'actif apporté et le passif transmis s'établissaient à la date du 5 décembre 2001 ainsi en Francs :

ACTIFS

Immobilisations incorporelles

- Concessions brevets 2 840

Immobilisations corporelles

- Terrains et constructions 7 600 000
- Autres immobilisations corporelles 1 124 645

Immobilisations financières

- Autres immobilisations financières 162 001

Stocks

- Stocks marchand de biens 9 004 667

Créances

- Sur clients et comptes rattachés 227 600
- Sur autres créances 6 611 953

Disponibilités

- Valeurs mobilières de placement 1 675 430
- Disponibilités 14 249

Comptes de régularisation

- Charges constatées d'avance 918

TOTAL ACTIF APORTE 26 424 303

PASSIF

<i>Emprunts et dettes auprès des états de crédits</i>	107 995
<i>Emprunts et dettes financières</i>	535 988
<i>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>	97 051
<i>Dettes fiscales et sociales</i>	94 101
<i>Autres dettes</i>	3 200 000
	<hr/>
TOTAL PASSIF PRIS EN CHARGE	4 035 135
Total de l'actif apporté	26 424 303
Total du passif pris en charge	4 035 135
ACTIF NET APORTE	22 389 168
Soit en Euros	3 413 206,66

III – Propriété jouissance, charges et conditions

3.1. Propriété, jouissance rétroactivité

La Société SARL AMZALLAG EMILE IMMOBILIER sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Monsieur Emile AMZALLAG à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la SARL AMZALLAG EMILE IMMOBILIER qui constatera les apports.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 5 décembre 2001 par EMILE AMZALLAG seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société bénéficiaire AMZALLAG EMILE IMMOBILIER SARL

3.2. Charges et conditions

Ledit apport est en outre consenti et accepté aux charges et conditions suivantes, auxquelles s'oblige la SOCIETE BENEFICIAIRE : :

- prendre les actifs apportés, dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer de recours contre l'APPORTEUR pour quelque cause que ce soit ;
- supporter et acquitter à compter de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que tous droits et charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, auxquels l'exploitation de l'entreprise individuelle apportée peut ou pourra donner lieu ;
- exécuter à partir du même jour tous marchés, traités ou conventions relatifs à l'exploitation de l'entreprise individuelle apportée dans les droits et obligations de laquelle elle sera subrogée purement et simplement ;
- satisfaire à toutes les charges de ville et de police, à toutes les prescriptions administratives auxquelles ladite exploitation pourra être assujettie, de manière à ce que l'APPORTEUR ne soit jamais inquiété ou recherché à ce sujet ;
- de continuer les polices d'assurance en cours concernant les marchandises, risques locatifs et de voisinage, contre l'incendie, l'explosion, la responsabilité professionnelle, et tous autres risques relatifs au fonds apporté et à son exploitation, à moins qu'il ne préfère se réserver la faculté d'opter pour la résiliation desdites polices (article 19 de la loi du 13 Juillet 1930) et de souscrire, dans ce cas, de nouvelles polices auprès d'une compagnie d'assurance solvable ;
- de continuer tous les contrats et abonnements contractés par l'APPORTEUR avec les Services de l'Electricité, du Gaz, des Eaux, du Téléphone et d'en acquitter les primes, cotisations ou redevances à compter du jour de l'entrée en jouissance ;
- d'exécuter aux lieu et place de l'APPORTEUR, à compter du jour de l'entrée en jouissance, toutes les charges et conditions des locaux, d'en acquitter les loyers aux échéances stipulées de sorte que l'APPORTEUR ne soit jamais inquiété à ce sujet ;

- s'il y a lieu, prendre à sa charge les contrats de travail, verbaux ou écrits concernant le personnel affecté à l'exploitation de l'entreprise individuelle apportée, conformément aux dispositions de l'article L 122-12 du Code du Travail, dont l'état avec l'ancienneté a été communiqué ;
- la SOCIETE BENEFICIAIRE encaissera, à compter de l'entrée en jouissance, à son seul profit, les créances alors dues ;

IV – Evaluation des apports

Les éléments d'actifs et de passifs ont été retenus pour leur valeur nette comptable telles qu'elles figuraient dans les comptes au 5 décembre 2001 à l'exception des biens immobiliers qui ont fait l'objet d'expertise :

Ensemble immobilier sis 17-23, rue Alphonse Pluchet à Bagneux :

Ce bien est inscrit en immobilisations.

L'expertise a été réalisée par Monsieur Michel MARX, Expert immobilier, en date du 6/12/2001 pour une valeur de 7.600.000 Francs.

Ensemble immobilier sis 2-4, rue Chapon et 115, rue du Temple – 75003 PARIS :

Ce bien est inscrit en stock marchand de biens.

L'expertise a été réalisée par Monsieur Jacques VIGIE, Expert immobilier, en date du 28/11/1996.

Les lots en stock tenant compte de cette évaluation représentent une valeur de 1 933 077,69 F.

Ensemble immobilier sis 165, rue de Grenelle – 75007 PARIS :

Ce bien est inscrit en stock marchand de biens.

L'expertise a été réalisée par Monsieur Michel CORNATON, Expert immobilier, en date du 19/02/1998.

Les lots en stock tenant compte de cette évaluation représentent une valeur de 2 345 843 F.

Ensemble immobilier sis 189, boulevard Saint Germain – 75006 PARIS :

Ce bien est inscrit en stock marchand de biens.

L'expertise a été réalisée par Monsieur Michel CORNATON, Expert immobilier, en date du 5/12/1996.

Les lots en stock tenant compte de cette évaluation représentent une valeur de 4 725 746 F.

L'actif net global apporté s'élève ainsi à la somme de :

22 389 168 FRF - 3 413 206 €

arrondi à 3 413 200 €

V - Rémunération des apports

Les apports qui précèdent représentent une valeur nette de 3.413.206,66 euros .arrondie à 3.413.200 euros.

En conséquence, lesdits apports sont rémunérés par l'attribution à l'APPORTEUR de 341.320 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, de la SOCIETE BENEFICIAIRE, numérotés de 801 à 342.120.

Ces parts porteront jouissance à compter du 5 décembre 2001.

VI – Diligences et appréciation de la valeur des apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, afin :

- de contrôler la réalité des actifs apportés et l'exhaustivité des passifs transmis
- d'analyser les valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport
- d'approcher la valeur des apports considérés dans leur ensemble
- d'analyser les événements intervenus pendant la période de rétroactivité et leur conséquence
- de vérifier jusqu'à la date de ce rapport l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Je me suis entretenu avec les représentants (dirigeants, responsables, conseils ...) des sociétés concernées par la présente opération, tant pour prendre connaissance de l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées.

La méthode de valorisation des apports me paraît acceptable eu égard aux conditions de valorisation retenue.

L'examen de la situation arrêtée au 5 décembre 2001, sur la base des informations portées à ma connaissance, n'a révélé aucun élément de nature à remettre en cause la valorisation individuelle et globale des apports. J'estime que la valeur des apports n'est donc pas surévaluée.

VII – Conclusion

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à :

3.413.200 euros

(Trois millions quatre cent treize mille deux cent Euros)

n'est pas surévaluée.

Telles sont, Mesdames et Messieurs les Actionnaires, les constatations dont, conformément aux dispositions légales, je vous ai fait part.

Fait à PARIS
le 10 décembre 2001

Stéphane COHEN
Commissaire aux apports
Membre de la Compagnie de PARIS


A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Stéphane Cohen', written in a cursive style.

AMZALLAG EMILE IMMOBILIER

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €

Siège social : 53 rue d'Antibes 06400 CANNES

RCS CANNES

Copie Certifiée Conforme


STATUTS

AMZALLAG EMILE IMMOBILIER

Société à responsabilité limitée au capital de 8.000 €

Siège social : 53 rue d'Antibes 06400 CANNES

RCS CANNES

LES SOUSSIGNES :

1. Monsieur Emile AMZALLAG

demeurant 332 Chemin du clos d'Embertrand, 06250 MOUGINS

né le 30 Janvier 1933 à CASABLANCA (MAROC)

Marié avec Madame Brigitte BENOIT sous le régime de la séparation des biens
(contrat reçu par Maître CLARIS, Notaire à PARIS le 13 mars 1990).
de nationalité française

2. Madame Brigitte AMZALLAG née BENOIT

demeurant 332 Chemin du clos d'Embertrand, 06250 MOUGINS

née le 2 Juillet 1958 à VILLENEUVE LES AVIGNONS (30)

Mariée avec Monsieur Emile AMZALLAG sous le régime de la séparation des biens
(contrat reçu par Maître CLARIS, Notaire à PARIS le 13 mars 1990).
De nationalité française

Ont décidé de constituer entre eux une société à responsabilité limitée et ont
adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition de biens immobiliers ou de droits sociaux de sociétés dont l'actif est principalement composé de biens immobiliers, en vue de leur revente, en l'état ou après transformation, de leur gestion et de leur administration,
- l'acquisition, l'exploitation, la gestion, l'administration sous toutes ses formes de bateaux de tourisme,
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissement; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **AMZALLAG EMILE IMMOBILIER**

Elle a pour sigle : « **AEI** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **53 rue d'Antibes, 06400 CANNES.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre vingt dix neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté en numéraire déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CREDIT DU NORD, Agence de Puteaux (92 800) 5 rue Bellini, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque :

- par Monsieur Emile AMZALLAG	7.990 Euros
- par Madame Brigitte AMZALLAG	10 Euros
Soit au total la somme de	8.000 Euros

Par convention en date du 26 Novembre 2001, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 27 Décembre 2001, il a été fait apport par Monsieur Emile AMZALLAG, né le 30 Janvier 1933 à CASABLANCA (MAROC), demeurant 332 Chemin du clos d'Embertrand, 06250 MOUGINS, marié avec Madame Brigitte BENOIT sous le régime de la séparation des biens (contrat reçu par Maître CLARIS, Notaire à PARIS le 13 mars 1990), de nationalité française, de son entreprise individuelle, pour une valeur nette de 3.413.200 euros, lequel a été rémunéré par la création de 341.320 parts de 10 euros chacune attribuées à Monsieur Emile AMZALLAG, au titre d'une augmentation de capital de 3.413.200 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3.421.200 (**trois millions quatre cent vingt et un mille deux cents**) euros.

Il est divisé en **342.120 (trois cent quarante deux mille cent vingt)** parts sociales de **10 (dix) euros** chacune , entièrement libérées.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- Monsieur Emile AMZALLAG, à concurrence de 342.119 parts
- numérotées de 1 à 799 et 801 à 342.120, ci
- Madame Brigitte AMZALLAG, à concurrence de1 part
- numérotées 800, ci

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit ..342.120 parts

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports, désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci à un montant au moins égal au montant du capital social minimum prévu par la loi, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 11 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie, sous réserve des droits du conjoint de l'apporteur en nature ou de l'apporteur en nature lui-même.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants-droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

ARTICLE 15 - DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE - ASSOCIE UNIQUE

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction de gérer, la liquidation judiciaire ou la faillite personnelle d'un associé.

En cas de réunion dans une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 16 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport qui doit contenir les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'assemblée des associés ;
- le nom des gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet desdites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours du dernier exercice.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, ou à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ainsi que par un tiers non associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Dans les six mois de la clôture de chaque exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile.

- à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.

- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er Janvier** et finit **le 31 Décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 Décembre 2002**.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire de l'actif et du passif de la Société, ainsi que des comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe).

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation, et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Les comptes annuels sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice aux provisions et amortissements nécessaires.

Si à la clôture de l'exercice, la Société répond à l'un des critères définis par décret, la gérance est tenue d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, dans les conditions et selon la périodicité prévues par la loi et le décret.

Les comptes annuels, le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée. Ces mêmes documents, et le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice (ou la perte) de l'exercice apparaît dans le compte de résultat par différence entre les produits et les charges de l'exercice et après déduction des amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué éventuellement des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, et en particulier à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 25 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit sur la situation de la Société, et du rapport d'un ou plusieurs Commissaires à la transformation désignés par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Le ou les Commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la Société. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut être nommé Commissaire à la transformation. Toutefois une décision unanime des associés peut désigner comme Commissaire à la transformation le Commissaire aux Comptes de la Société.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme (à défaut de prorogation), en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois-quarts des parts sociales.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve ses pouvoirs et règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi ou en dehors des associés, et détermine leurs pouvoirs. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.